

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 11 du 5 mars 2015**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 11**

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

*Du 21 janvier 2015*

**ARRÊTÉ fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.**

*Du 21 janvier 2015*

NOR D E F B 1 5 5 0 1 8 5 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

À compter du 2 octobre 2014 : Arrêté du 20 décembre 2013 (BOC n° 10 du 21 février 2014, texte 19 ; BOEM 523-0.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 523-0.3

*Référence de publication :* BOC n° 11 du 5 mars 2015, texte 11.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 17 avril 1965 modifié, portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle,

Arrête :

Art. 1er. L'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est allouée aux officiers subalternes et au personnel non officier à solde mensuelle assurant hors des heures normales un service de quart, de garde, de permanence dès lors qu'ils sont affectés ou mis pour emploi dans une formation assurant en permanence l'alerte opérationnelle.

Art. 2. La liste des formations ouvrant droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle pour le personnel assurant une permanence d'alerte est fixée en annexe au présent arrêté.

Art. 3. Les critères définissant l'alerte opérationnelle et ses règles d'allocation sont fixés par l'instruction n° 0-28792-2011/DEF/EMM/PMS du 24 octobre 2011 modifiée, relative à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Art. 4. L'arrêté du 20 décembre 2013 fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est abrogé à compter du 2 octobre 2014.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 octobre 2014.

Art. 6. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

## ANNEXE.

**LISTE DES FORMATIONS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR SUJÉTION SPÉCIALE  
D'ALERTE OPÉRATIONNELLE.**

C O D E CREDO (1).	CODE SAP (2).	CODE UNITÉ MILITAIRE.	LIBELLÉ FORMATION D'EMPLOI.
05YG0N0	50085626	10005	État-major de la force d'action navale à Toulon - organismes rattachés à la cellule plongée humaine et intervention sous la mer (CEPHISMER) (3)
05TO000	50078950	17128	Escadrille sous-marins nucléaires lanceurs engins
00RU000	50079778	31190	État-major des armées
05U1000	50079874	32500	État-major de la marine
05TU000	50080112	37179	Rosnay transmissions
05SQ034	50992002	45054	Compagnie de fusiliers-marins-Rosnay
05SN06C	50992207	42054	Compagnie de fusiliers-marins-Sainte-Assise
05TV000	50080117	37189	Sainte-Assise transmissions
05UA000	50080209	41001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Manche et Mer du nord
05UE000	50080395	42001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT AMIRAUTÉ)
051Y19A	50889042	72980	Centre de coordination de la marine en Atlantique
05VH000	50080443	42049	Île longue base
05SN000	50080448	42054	Groupement de fusiliers-marins de Brest
05SO000	50080452	42058	Compagnie de fusiliers-marins Île Longue
05TW000	50080500	42106	État-major amiral forces océaniques stratégiques
0631000	50080550	42202	Groupement de soutien de la base de défense Brest-Lorient
05XE000	50080585	42501	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) Brest (4)
05UP000	50080832	45001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED AMIRAUTÉ)
05SQ000	50080885	45054	Groupement de fusiliers-marins de Toulon
05XZ000	50081014	45269	France-Sud transmissions
05SQ02V	50991988	45054	France-sud compagnie de fusiliers-marins
05Y0000	50081038	45448	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Toulon (4)
05YN000	50081685	55851	École de plongée Saint Mandrier (3)
051Y000	50082575	72980	Base aéronautique navale de Landivisiau
051Z000	50082592	73080	Base aéronautique navale de Lann-Bihoué
05T6000	50082722	79504	Flottille 4F
05T7000	50082729	79511	Flottille 11F
05T8000	50082730	79512	Flottille 12F
0634542	50466962	73060	Groupement de soutien de la base de défense Bourges-Avord-antenne de site Rosnay
08BW090	50890319	10011	Centre opérationnel soutien météo-océanographique (COMETOC) marine à Brest
013L000	50080029	35501	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Île-de-France (5)

**Nota.** Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER), les unités filles qui en dépendent y ouvrent droit également.

---

(1) Conception, réalisation, études d'organisation.

(2) System, applications and products for data processing (systèmes, applications et produits destinés au traitement des données).

(3) Uniquement pour le personnel régi par la décision n° 0-2623-2013/DEF/EMM/PMS du 5 février 2013 (BOC N° 9 du 22 février 2013, texte 19 ; BOEM 523-0.1).

(4) Uniquement pour le personnel de la cellule « système de transmissions particularisées ».

(5) Uniquement pour le personnel de la cellule conduite opérationnelle du centre opérations de la DIRISI (COD).